

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA POLICE DES CIMETIÈRES COMMUNAUX DE LE MOLAY-LITTRY

Nous Maire de la commune de le MOLAY-LITTRY

Vu l'ordonnance du 06 décembre 1943,

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 27 janvier 1928, du 25 novembre 1935, du 03 novembre 1943, du 18 octobre 2005, du 22 novembre 2005,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 26 juin 2012, du 24 juillet 2012 et du 30 octobre 2012,

Considérant que les dispositions prises antérieurement sur ce sujet sont aujourd'hui incomplètes et insuffisantes,

Considérant que chacun a la liberté du choix de sa sépulture mais que cette liberté ne peut s'établir que dans le cadre des nécessités et obligations collectives,

Considérant que ce règlement s'applique dans nos deux cimetières communaux,

ARRÊTE

TITRE I : GARDIENNAGE

Art. 1.1 : L'accès des cimetières de la commune du MOLAY-LITTRY est placé sous la surveillance du Gardien de Police Municipale ou de son remplaçant, sous l'autorité du Maire ou du secrétaire général.

Art. 1.2 : La Mairie détiendra les clefs des deux cimetières qui seront ouverts lorsqu'il en sera fait la demande par les autorités compétentes.

Art. 1.3 : En cas de manquement au présent arrêté, le gardien de police municipale dressera des procès-verbaux qui feront foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Art. 1.4 : Le personnel communal est chargé de l'entretien et de veiller à la propreté des cimetières. Les tombes des bienfaiteurs de la ville seront entretenues régulièrement par ce même personnel.

Art. 1.5 : Les emplacements à utiliser, les divisions à relever et les reprises de terrain seront désignés aux fossoyeurs.

Art. 1.6 : Le gardien de police municipale devra s'assurer que les travaux entrepris par les entreprises ou les particuliers correspondent aux normes fixées par le présent règlement.

Art. 1.7 : Il est interdit au personnel communal de faire aux familles toute offre de service ou de remise de coordonnées de personnes pouvant fournir une prestation funéraire. Les familles doivent avoir toute liberté du choix du prestataire de service funéraire.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE POLICE.

Art. 2.1 : Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers qui y travaillent doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés et aux marchands ambulants. Il est interdit de porter atteinte aux monuments, terrains ou objets qui en dépendent.

Art. 2.2 : L'accès aux animaux est interdit.

Art. 2.3 : Toute opération funéraire fera l'objet d'une demande d'autorisation déposée au préalable en Mairie.

Art. 2.4 : L'accès de tout véhicule est interdit sans autorisation, sauf pour les véhicules municipaux, transport de personnes âgées ou handicapées et les convois funéraires.

Art. 2.5 : Toute personne qui n'appliquerait pas ces dispositions élémentaires pourra être expulsée, sans préjudice des poursuites légales, par l'autorité compétente.

Art. 2.6 : Le montant des vacations de police désigné par l'art. L 2213-14 du code des collectivités territoriales est fixé par décision municipale.

La liste des opérations qui ouvre droits aux vacations par les fonctionnaires désignés, se situe dans le 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'art. 364-9 du code des collectivités territoriales.

TITRE III : SÉPULTURES ADMISES

Art. 3.1 : Seules les sépultures sous forme d'inhumation, de dispersion ou de dépôt des cendres résultant d'une crémation sont admises.

Art. 3.2 : Conformément à l'article L2223-3 du code des collectivités territoriales, la sépulture dans les deux cimetières de la commune n'est due qu'aux :

- personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit son domicile.
- personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, même si elles sont décédées dans une autre commune.
- personnes qui ont droit à une sépulture de famille (parents ou grands-parents).
- personnes nées dans la commune.
- soldats « morts pour la France » art. D.415 du code des pensions militaires d'invalidité.

TITRE IV : ORGANISATION DES CIMETIÈRES

Art 4.1 : Un plan d'ensemble de chaque cimetière déposé en Mairie sera utilisé tant pour les exigences du service que pour être communiqué à la personne qui en ferait la demande.

Les deux cimetières sont divisés en sections limitées par des allées et chaque section en plusieurs rangs de tombes séparées par des allées de 0,40 mètre de large de manière à ce que sans fouler aucune, on puisse accéder à toutes les sépultures. Les semelles autour du monument sont autorisées sous réserves qu'elles n'empiètent pas sur les parcelles voisines et qu'elles facilitent l'entretien entre les monuments. Chaque section est dénommée, chaque parcelle à son numéro dans la rangée.

Art.4.2 : Une partie du cimetière est réservée pour les fosses. Aucun caveau ne peut être mis en place sur ces terrains.

Art.4.3 : Seul le conseil municipal peut décider du plan d'organisation général des cimetières qui prévoit l'ensemble des équipements et des éléments de végétation collectifs et publics à mettre en place.

TITRE V : CONCESSIONS

Art.5.1 : Des terrains pourront être concédés dans les cimetières pour y établir des concessions. Celles-ci ne constituant ni acte de vente, ni un droit réel de propriété, elles seront un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale à une sépulture. Elles ne pourront donc pas être échangées entre vifs.

Art.5.2 : On distinguera les concessions d'inhumation adultes, de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur, les concessions enfants de moins de 7 ans, de 1,40 mètre de longueur et de 0,70 mètre de largeur. **La délibération du Conseil Municipal N° 2014/152 du 18/12/14 visée le 23/12/14 abroge celle du 24/07/12 visée le 03/08/2012 (N°2012/086) concernant le scellement d'une urne sur un monument funéraire. En effet, cette opération est désormais autorisée sous condition de respecter les dispositions de l'article L. 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir que tous les opérateurs funéraires doivent informer la Mairie de toutes interventions dans nos cimetières.**

Les concessions d'inhumation sont divisées en 3 catégories :

- Concession **trentenaire (pleine terre) {3 places maximum}**
- Concession **cinquantenaire (pleine terre) {3 places maximum}**
- Concession **perpétuelle (caveau) {3 places maximum}**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession **individuelle** au bénéfice d'**une personne expressément désignée**
- Concession **collective** au bénéfice de **plusieurs personnes désignées**
- Concession **familial** au bénéfice du concessionnaire ainsi que **l'ensemble des membres de sa famille**. Il est toutefois possible pour ce type de concession *d'exclure un ayant droit direct*.

Art. 5.3 : Pour l'identification des défunts, sauf pour les morts nés et les dispersions des cendres, toutes sépultures doivent comporter l'identité des défunts et au moins leur année de naissance et de mort. Cette identification est à la charge de la famille.

Les sépultures en concession 30, 50 ans et perpétuelle disposeront de trois places superposées au maximum.

La profondeur à respecter est de 3,10 m pour le premier, 2,40 m pour le deuxième et 1,70 m pour le troisième, de manière à respecter la hauteur de 1m de la couche supérieure et le vide sanitaire. Ces données sont adaptables pour les matériels standardisés. Les corps exhumés et réduits de plusieurs personnes pourront être remis dans un même ossuaire et libérer ainsi des places dans une même concession.

Art. 5.4 : Le terrain nécessaire aux séparations et aux passages autour des concessions est fourni par la commune qui en assure l'entretien. Seule la commune a le choix des matériaux et produits à utiliser pour la mise en place des aires de circulation et de recueillement.

Art. 5.5 : Toutes les concessions peuvent être converties en concession de plus longue durée en payant la différence entre le prix d'achat de l'ancienne concession et le prix actuel de la nouvelle au prorata du temps passé. En cas de relève d'une sépulture ordinaire, la famille pourra conserver l'emplacement en le transformant en concession temporaire. Une concession est renouvelable indéfiniment à son échéance moyennant le versement du montant correspondant en vigueur de la concession. Les terrains occupés par une concession reprise ne peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession que dans le respect des art.R. 361-28, 361-29 et 361-30 du code des collectivités territoriales.

TITRE VI : CASES COLOMBARIUM – CAVEAUX URNES – JARDIN DU SOUVENIR.

Art. 6.1 : Les cendres de crémation d'un défunt sont le résultat d'une dégradation rapide de son corps sous haute température et ne connaîtront plus d'évolution. La dispersion sur la voie publique est interdite, par respect. Les urnes contenant les cendres pourront être déposées dans le vide sanitaire d'un caveau de famille (2 maximum).

Art. 6.2 : Un espace cinéraire composé de cases colombarium, de caveaux urnes et d'un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Ces concessions sont divisées en 2 catégories :

- Concession 15 ans,
- Concession 30 ans.

Art. 6.3 : L'accueil des cendres dans les cimetières constituera une sépulture définitive en cas de dispersion ou une sépulture provisoire en cas de dépôt d'urne contenant les cendres, dans une case du colombarium ou dans un caveau-urne. Le dépôt d'une urne ne pourra avoir lieu qu'après la création d'une concession de dépôt adapté.

Art. 6.4 : Jardin du Souvenir

<u>CARACTÉRISTIQUES</u>	<u>CASES COLOMBARIUM</u>	<u>CAVEAUX- URNES</u>	<u>ESPACE CINÉRAIRE</u>
Dimensions en cm	43 hauteur X 32 profondeur X 37 largeur	58 X 58	
Capacité	2 urnes	2 urnes	
Dépôt	Tenue d'un registre spécial		Registre spécial
Ornements, stèles et monument	Pas de dépôt de plaques Inscription sur la plaque de fermeture obligatoire Photographie autorisée (Hauteur maximum autorisée 1,5 cm)	Pose d'une stèle sur la plaque autorisée (largeur 60 cm x hauteur 80 cm) Limite au sol ou pente de 5 à 7 cm	Pas de dépôt de plaques. Inscription possible sur la stèle du site cinéraire (voir Art. 6.6 du présent règlement)
Fleurissement	Pas de dépôt de fleurs	dépôt de fleurs en pot naturelles	Acceptation de fleurs naturelles uniquement au moment de la dispersion des cendres.

Art. 6.5 : Les familles qui voudraient récupérer l'urne vers une autre destination devront avertir l'autorité compétente pour la bonne tenue des registres.

En fin de concession de dépôt, si les familles contactées n'ont pas émis le vœu de renouveler la concession selon le principe de toutes les autres concessions ni exprimer le désir de récupérer la ou les urnes, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir. La case libérée pourra être réutilisée pour un nouveau dépôt.

Art. 6.6 : Les familles ont la possibilité de faire apposer sur la stèle du site cinéraire une plaque indiquant les noms, prénom, dates de naissance et de décès du défunt.

La plaque en plexiglass d'une épaisseur de 3mm, fond or avec une gravure envers en texte noir doit avoir une dimension de 12 cm en horizontal et 4 cm en vertical. Elle sera collée sur la stèle du site cinéraire à 2 cm des autres plaques et 3 cm minimum du bord. Un modèle de plaque est disponible en mairie.

L'achat, la gravure et la pose de la plaque sont à la charge des familles. Tout non-respect des règles précitées entrainera une dépose de la plaque.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES OPERATIONS FUNÉRAIRES

Art. 7.1 : Les cimetières sont ouverts de 08 heures à 19 heures.

Art. 7.2 : Les ouvriers ne pourront se livrer à aucun travail de creusement ou comblement de fosse pendant la présence d'un convoi funéraire.

Art. 7.3 : Toute fosse doit être recouverte d'un couvercle empêchant toute chute accidentelle.

TITRE VIII : OPERATIONS FUNÉRAIRES D'INHUMATION

Art. 8.1 : Un caveau provisoire permet de recevoir temporairement un cercueil en attente d'être inhumé ou transporté hors commune.

Art. 8.2 : L'autorisation de départ du corps est donnée par le Maire (art. 363-34 du code des collectivités territoriales). Elle précisera la raison de cette situation et sa durée limite. Si le dépôt

dépasse six jours, même si le corps n'est pas porteur de maladie contagieuse, il sera placé dans un cercueil hermétique (art. R363-27, 363-28 du code des collectivités territoriales).

Art. 8.3 : Le fonctionnaire désigné assistera à toutes les opérations funéraires.

Art. 8.4 : Les sépultures ordinaires devront comporter au minimum un tumulus de terre à bords délimités ou un entourage simple pour être visualisé.

Art. 8.5 : Les exhumations et les réinhumations ne pourront être pratiquées qu'en respect des textes en vigueur. (Protection du personnel, respect des corps).

TITRE IX : TRAVAUX DIVERS

Art. 9.1 : Toutes les précautions seront prises pour protéger les sols afin qu'il ne subsiste aucune trace des travaux. Tout dépôt de matériaux ou outils divers est interdit sur les sépultures voisines.

Art. 9.2 : Les propriétaires des monuments, stèles, sont tenus de les conserver en bon état. En cas de refus après mise en demeure, la sépulture pourra être considérée en état d'abandon et une procédure de reprise pourra être engagée.

Art. 9.3 : Aucune plantation ne sera tolérée. Les plantes, les fleurs en pot, en jardinière ne devront pas déborder des limites du monument funéraire.

Art. 9.4 : Les caveaux réalisés seront en position arasée au niveau du sol. Après le dépôt d'un corps dans une case du caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

Art. 9.5 : Les monuments anciens pourront être conservés si leur entretien ne présente pas de danger pour l'environnement.

Art. 9.6 : Toute demande de concession sera adressée au Maire qui traitera avec les concessionnaires, conformément aux prescriptions du présent règlement et ordonnera le versement auprès de la trésorerie de Le Molay-Littry, du prix de la concession, des frais de timbres et d'enregistrement.

Art. 9.7 : **Toute demande particulière doit être rédigée par écrit afin qu'elle soit étudiée. En fonction de la législation en vigueur, le Maire se réserve le droit d'autoriser ou non la requête.**

Art. 9.8 : Les prix des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Art. 9.9 : Le présent règlement annule et remplace le précédent.

Art. 9.10 : Le Maire, le secrétaire général, le gardien de police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à LE MOLAY-LITTRY, le 10 février 2017.

Le Maire,

Guillaume BER

